



Montboucher sur Jabron

n° = 172013_026
Code : 6-4 Montbous actes réglementaires
Affiché le 27 Février 2013

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Saint MARTIN

et

Saint PIERRE

MONTBOUCHER SUR JABRON

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : aménagement général des cimetières

Chapitre 3 : mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Chapitre 4 : dispositions générales applicables aux inhumations

Chapitre 5 : dispositions applicables aux sépultures en carré commun

Chapitre 6 : concessions

Chapitre 7 : caveaux et monuments

Chapitre 8 : obligations applicables aux entrepreneurs

Chapitre 9 : espace cinéraire ; généralités

Chapitre 10 : règles applicables aux exhumations

Chapitre 11 : règles applicables aux opérations de réunion de corps

Chapitre 12 : caveau provisoire

Chapitre 13 : columbarium et jardin du souvenir

ARRETE N° 026/2013
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Nous, Maire de la commune de Montboucher sur Jabron (Drôme);
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRETE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1er.

Désignation des cimetières :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Montboucher sur Jabron (Drôme).

- 1) cimetière Saint-Martin.
- 2) cimetière Saint-Pierre.

Les cimetières St Martin et St Pierre sont des propriétés communales placées sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens. L'ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique doivent constamment y régner.

A ce titre, le Maire engagera toutes actions de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public ; toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique.
- D'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

Article 2.

Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3.

Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en carrés communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumées en terrain commun, sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, par une entreprise habilitée, choisie par la mairie, conformément à l'article L2223-27 du C.G.C.T.

Aucun autre frais, à l'exception des frais de transport de corps du lieu du décès vers une chambre funéraire, sur réquisition d'une autorité de police, ne sera pris en charge par la commune.

- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

A chaque inhumation, les déclarants doivent produire en mairie leur titre de concession. Cette présentation doit se faire par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 4.

Choix des emplacements :

Les cimetières Saint-Martin et Saint-Pierre sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. Les concessions de terrain sont attribuées aux personnes qui en font la demande. Aux fins de bon aménagement des cimetières, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale, conformément au plan et compte tenu des nécessités techniques. L'ordre des inhumations ne pourra être interverti. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, les emplacements pourront être à nouveau concédés.

CHAPITRE 2 : Aménagement général des cimetières

Article 5.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6.

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra une identification.

Article 7.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, le numéro du plan, la date d'achat, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

CHAPITRE 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8.

Horaires d'ouverture des cimetières :

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine.

Article 9.

Accès aux cimetières :

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, et d'une manière générale à toute personne dont le comportement serait incompatible avec le respect et la décence nécessaire.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sauf autorisation municipale.

Article 12.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur le parc de stationnement.

Article 13.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14.

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers:

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules des pompes funèbres,
- des véhicules des services municipaux ou des entreprises travaillant pour la commune,
- des véhicules des particuliers en possession d'une autorisation du maire accordée aux personnes infirmes ou âgées qui en font la demande.
- des véhicules et engins des entrepreneurs servant au transport de matériaux et autres objets destinés aux tombes.

Article 15.

Plantations :

Tout dépôt de mobilier ou de plantation dans les allées ou derrière les tombes est strictement interdit.

Un point d'eau est à la disposition des familles dans chaque cimetière. Il est demandé de signaler en mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur maximale de 1,20m et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage ou chute, même provoquée par le vent.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16.

Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est également interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires ou tout autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

CHAPITRE 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures minimum se soit écoulé depuis le décès et 6 jours maximum (non compris dimanches et jours fériés).

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Les inhumations se feront du lundi au samedi. En tout état de cause, aucun convoi funéraire ne sera accepté entre 11h30 et 13h30 et après 16h00 en période hivernale et 16h30 en période estivale.

Article 19.

Un terrain de 2,50m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps.

Dans les carrés communs, un seul corps peut être inhumé, les superpositions ne sont pas autorisées. La profondeur du creusement ne pourra être inférieure à 1.50 M.

Dans le cas de terrains concédés, sans sarcophage, la profondeur de creusement est de 1.50 m pour 1 corps, 2 m pour 2 corps ; 2.50 m pour 3 corps.

Dans le cas de terrains concédés, avec pose de sarcophage, la profondeur de creusement dépend du nombre de cases prévues dans celui-ci.

Article 20.

Intervalles entre les fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds suivant les indications données par l'administration municipale. Dans le cas de problèmes particuliers, celle-ci se réserve toute possibilité d'adaptation.

Article 21.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en carré commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation, pompage de l'eau et travaux éventuels. En aucun cas, l'eau souillée ne pourra être rejetée dans les allées du cimetière ou dans le réseau des eaux usées.

CHAPITRE 5 : Dispositions applicables aux sépultures en carré commun

Article 24.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en carré commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en carré commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en carré commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 25.

Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 26.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

CHAPITRE 6 : Concessions

Article 28.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,5m² (2,5m de longueur sur 1m de largeur) ou de 5m² (2,5m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 29.

Choix de l'emplacement :

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est attribué au Centre Communal d'action Sociale (CCAS).

Article 31.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 32.

Transmission des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33.

Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 34.

Rétrocession :

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 35.**Concessions gratuites :**

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier méritant, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 36.**Concessions entretenues aux frais de la commune :**

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

CHAPITRE 7 : Caveaux et monuments

Article 37.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Elle devra mentionner le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux et le temps nécessaire pour leur réalisation. Celle-ci sera datée et signée. Une autorisation de travaux écrite leur sera délivrée par la mairie.

Les demandes de travaux ne seront pas acceptées par téléphone.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux.

Un rendez-vous devra obligatoirement être demandé auprès des services municipaux au moins 48 heures avant la date d'intervention souhaitée. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 38.

Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39.

Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 40.

Matériaux autorisés :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 41.

Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 42.

Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées mais en aucun cas remises en place par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

CHAPITRE 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 43.

Conditions d'exécution des travaux :

Tout travail de réparation, de construction ou de terrassement est interdit dans le cimetière, en semaine, de midi à treize heures et à toute heure le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire.

Article 44.

Autorisations de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 45.

Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et parties gazonnées. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation se déroule alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Article 46.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 47.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 48.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 49.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 50.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 51.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 52.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 53.**Délais pour les travaux :**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Article 54.**Nettoyage :**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55.**Dépose de monuments ou pierres tumulaires :**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE 9 : Espace cinéraire ; généralités

Les restes des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans une installation agréée d'une autre commune ou d'un autre département, pourront être inhumés soit dans ou scellé sur une concession, soit dans les emplacements du columbarium ou épandus au Jardin du Souvenir en respectant le règlement de cet équipement.

Article 56.

Jardin du souvenir :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.
(Voir chapitre 13.)

Article 57.

Caveaux cinéraires :

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
(Voir chapitre 13.)

CHAPITRE 10 : Règles applicables aux exhumations

Article 58.

Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 59.

Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 60.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 61.

Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

CHAPITRE 11 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 67.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 12 : Caveau provisoire

Article 68.

Deux caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les personnes mises en bière qui doivent être inhumées à Montboucher sur Jabron dans les sépultures non encore construites.

Ce dépôt est subordonné à une demande écrite de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation précisera la durée maximale du dépôt. Passé le délai, en cas de désordre ou en l'absence de nouvelle de la famille, le maire pourra ordonner l'inhumation en carré commun aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue par lettre recommandée avec accusé de réception, puisse exercer un quelconque recours contre la commune.

Dépositaire municipal ossuaire spécial :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

CHAPITRE 13 : Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Article 69.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 70.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 71.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Montboucher sur Jabron,
- domiciliées à Montboucher sur Jabron alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 72.

Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 centimètres de diamètre et de hauteur maximum trente centimètres.

Article 73.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de quinze ou trente ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 74.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction, durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

Article 75.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de quinze jours précédent la date d'expiration, la case sera reprise par la commune à la date d'expiration dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant quinze jours et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 mars 2013

Le service administratif de la mairie,

Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Montboucher sur Jabron le 25 février 2013

Le Maire
Bruno ALMORIC



[Handwritten signature]